

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, approuvé notamment la recommandation 1 du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, 1086-2008 du 5 novembre 2008, 612-2011 du 15 juin 2011, 574-2014 du 18 juin 2014 et 579-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, 1086-2008 du 5 novembre 2008, 612-2011 du 15 juin 2011, 574-2014 du 18 juin 2014 et 579-2017 du 14 juin 2017, soit remplacé par le suivant :

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé à :

- 1^o 263 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
- 2^o 277 900 \$ au 1^{er} juillet 2020;
- 3^o 293 500 \$ au 1^{er} juillet 2021;
- 4^o 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77691

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment modifié la recommandation 1 du Comité visant le traitement des juges municipaux à titre exclusif;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont actuellement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014 et 580-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014 et 580-2017 du 14 juin 2017, soit remplacé par le suivant :

«I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé à :

- 1^o 224 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
- 2^o 236 690 \$ au 1^{er} juillet 2020;
- 3^o 249 977 \$ au 1^{er} juillet 2021;
- 4^o 264 030 \$ au 1^{er} juillet 2022. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77692

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel, et il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment approuvé les recommandations 8 et 14 et modifié les recommandations 2 à 7 et 10 à 13 du Comité visant le traitement, la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurance et les frais de fonction des juges municipaux rémunérés à la séance;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales, autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014 et 578-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014 et 578-2017 du 14 juin 2017, soit modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o à compter du 1^{er} juillet 2022, les séances se tiennent par bloc. Un bloc étant défini comme un avant-midi, un après-midi ou une soirée. Chaque bloc constitue une séance distincte et lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance;»;